



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

Service des Politiques et des techniques

Annexe 5 – Prescriptions relatives à la lutte contre le chancre coloré du platane (*cerastosis platani*)

Préambule

Le chancre coloré est une maladie vasculaire incurable due à un champignon (*Ceratocystis platani*) qui s'attaque uniquement aux platanes et provoque leur dépérissement.

Sa virulence lui permet d'infester même les individus en bonne santé. L'arbre est condamné à mourir en quelques mois ou années, aucun traitement curatif n'étant actuellement disponible. Le seul moyen de lutte efficace est d'abattre l'arbre infecté et de l'incinérer.



Le champignon infecte l'arbre au travers des blessures au niveau du tronc ou des racines, colonisant rapidement les tissus. Il se propage en outre d'arbre en arbre via des contacts racinaires (anastomoses), par l'eau ou encore par l'homme, via le déplacement de bois, sciures contaminées ou encore d'outils de taille et d'engin de chantier mal désinfectés, ex : véhicules, dispositifs d'accrochage ou de fixation dans les arbres, outils et engins utilisés pour les travaux d'élagage, fauchage, débroussaillage, terrassement, etc.

1. Lutte contre le chancre coloré du platane (*cerastosystis platani*)

La présence de foyers du **chancre coloré du platane (*cerastosystis platani*)** est avérée en région Centre-Val de Loire, et plus précisément sur le département de l'Eure-et-Loir. Il conviendra au titulaire de mettre en place la procédure spécifique d'évacuation définie par la réglementation en vigueur.

Il devra compléter et remplir 15 jours avant le début des travaux d'abattage le formulaire de déclaration d'intervention sur et à proximité de platanes en zones délimitée (annexe 5d). Le PA3D se chargera d'envoyer le formulaire par mail à l'adresser suivante : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr.

2. Dispositions prophylactiques :

Sur l'ensemble du territoire départemental de l'Eure-et-Loir, toutes les interventions sur platanes, ou effectuées à proximité, et pouvant par le fait provoquer des lésions, devront, en début et fin de chantier, respecter les règles suivantes :

- La désinfection obligatoire des outils de taille entre chaque arbre sur place par badigeonnage à l'alcool à brûler ou tout autre produit désinfectant autorisé,
- Les engins de TP et de transport lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'une spécialité commerciale autorisée.
- Les résidus de déchets devront être évacués vers une décharge adaptée acceptant le dépôt ou le brûlage conformément aux prescriptions précisées sur le site de la DRAAF et bénéficiant des autorisations administratives nécessaires notamment en matière de brûlage.

•

3. Intervention en secteur contaminé par la maladie du chancre coloré

Les interventions réalisées en secteurs contaminés appellent des précautions supplémentaires aux mesures énoncées ci-avant :

- éviter absolument tout contact des outils de taille avec les arbres contaminés (repérés sur le terrain par une ligne verte peinte sur leur tronc),
- si un accident de ce type se produisait, les outils utilisés seraient immédiatement désinfectés, le matériel de transport et les broyeurs seront, en fin de chantier, soigneusement lavés et désinfectés par pulvérisation d'une spécialité commerciale autorisée.

4. Préconisations relatives à l'abattage des arbres contaminés par la maladie du chancre coloré

Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré devront être éliminés selon les directives du Service régional de la protection des végétaux de la DRAAF¹ :

- déchets, sciures et branches seront récupérés et transportés en récipients clos,
- sol et débris restant sur le lieu de l'abattage recevront une pulvérisation abondante d'une spécialité commerciale autorisée,

¹<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Protection-des-vegetaux>

- troncs, charpentières et souches seront transportés en camion clos ou bâchés,
- souches laissées en place dévitalisées selon les prescriptions de la DRAAF,
- l'intervention aura lieu préférentiellement en période froide (automne / hiver) et en l'absence de vent pour éviter une dispersion des sciures,
- débris de platane (souches, troncs, charpentières, branches, rameaux, feuillages, sciures) et autres déchets des platanes présents dans la zone infectée devront être détruits sur place.
-

A défaut, ils peuvent faire l'objet d'une dérogation du service de la DRAAF en charge de la protection des végétaux prévue dans l'arrêté ministériel du [31 Janvier 2025](#) (annexe_5a) pour :

- être acheminés de la zone infectée vers un lieu d'incinération de proximité, dans des conditions de transport garantissant la non dissémination de l'organisme nuisible ou,
- être transformés en copeaux ou plaquettes destinés à l'incinération, dans un site sécurisé, et dans les conditions de transport et de taille garantissant la non dissémination de l'organisme nuisible.

Le titulaire fera connaître auprès des services du SPT – PA3D, dans un délai minimal de 15 jours avant le chantier, les abattages de platanes atteints du chancre coloré qu'il doit réaliser, ainsi que les sites où seront transportés les débris issus du chantier, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane (annexe_5c).

annexe 5.A

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFFP) agent pathogène du chancre coloré du platane

NOR : AGRG2237643A

Publics concernés : tout public.

Objet : lutte nationale contre l'organisme de quarantaine *Ceratocystis platani* ou chancre coloré du platane.

Le présent arrêté prescrit les mesures nécessaires à la prévention, à la surveillance et la lutte contre le chancre coloré du platane.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, notamment ses annexes II, partie B, et VIII ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1629 de la Commission du 21 septembre 2022 établissant des mesures d'enrayement de *Ceratocystis platani* (Walter) Engelbrecht & Harrington dans certaines zones délimitées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-2, L. 201-4, L. 201-7, L. 201-8, L. 251-11 et D. 201-7, R. 251-3-1, D. 251-2-5 à R. 251-2-7 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles 12 et 13 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 7 au 28 septembre 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (section végétale) saisi en date du 23 août 2023,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Aux fins du présent arrêté, il est entendu par :

« Chancre coloré du platane » : l'organisme de quarantaine *Ceratocystis platani* (J. M. Walter) Engelbrecht et Harrington (2005) mentionné au 1 de la partie B de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 susvisé ;

« Dessouchage » : action mécanique consistant à extraire la partie du tronc qui reste dans le sol, la souche ainsi que ses racines principales après qu'un végétal a été abattu, ceci afin de dégager le terrain et d'éviter toute repousse. Cette opération peut être réalisée à l'aide d'une tractopelle, d'une carotteuse ou d'une dent Becker. L'utilisation d'une rogneuse est interdite ;

« Dévitalisation » : opération permettant de stopper la circulation de sève d'un végétal dans le but de l'éliminer par l'application d'un produit phytopharmaceutique en pratiquant des trous ou une annélation destinés à accueillir le produit ;

« Platanes » : tous les végétaux du genre *Platanus* L. ;

« Produit issu d'abattage » : bois et tout autre résidus (troncs, branches, rameaux, sciures) issus de l'abattage et de la destruction de platane.

Art. 2. – La lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national.

Art. 3. – En ce qui concerne la détection ou la suspicion de la présence du chancre coloré du platane, toute personne est tenue :

1° D'assurer une surveillance générale annuelle du fonds lui appartenant ou géré par elle ;

2° De déclarer immédiatement la présence ou la suspicion de symptômes de chancre coloré du platane au préfet de région selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article D. 201-7 du code rural et de la pêche maritime.

CHAPITRE II

MESURES DE LUTTE ET DE SURVEILLANCE DANS LES ZONES DÉLIMITÉES EN STRATÉGIE D'ÉRADICATION

Section 1

Etablissement de zones délimitées

Art. 4. – Après confirmation officielle par le service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de l'existence d'un platane infesté par le chancre coloré du platane, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée en listant les communes concernées par la zone infestée, les communes concernées par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones.

Une zone délimitée aux fins de l'application de la stratégie d'éradication se compose :

1° D'une zone infestée établie sur un rayon de 35 mètres autour des platanes infestés par le chancre coloré du platane ;

2° D'une zone tampon qui comprend au moins les communes ou les communes déléguées au sens de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales dans lesquelles se situent une ou plusieurs zones infestées.

Art. 5. – Sur la base d'une analyse de risque prenant notamment en compte la biologie du chancre coloré du platane, les risques spécifiques de transmission du chancre coloré du platane et la répartition des platanes dans la zone concernée, le préfet de région peut modifier les zones délimitées :

1° Afin d'augmenter le rayon de la zone infestée jusqu'à 50 mètres ;

2° Lorsque plusieurs zones infestées se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, étendre ces zones infestées aux parties de zone tampon qui les séparent ;

3° En cas de première découverte du chancre coloré du platane sur un ou plusieurs platanes ou de nouveaux cas au sein d'un foyer existant en bordure de cours d'eau ou de canaux, il est possible de restreindre la délimitation de la zone infestée à la seule rive où est présent le chancre coloré du platane ;

4° En cas de première découverte du chancre coloré du platane sur un ou plusieurs platanes ou de nouveaux cas au sein d'un foyer existant à proximité d'infrastructures (chaussée, bâtiment), il est possible de restreindre la délimitation de la zone infestée à la seule zone où est présent le chancre coloré du platane.

Art. 6. – Lorsque la surveillance montre l'absence de symptômes du chancre coloré du platane dans une zone délimitée en éradication pendant une période de dix ans après la dernière constatation de sa présence dans cette zone, elle est reconnue exempte et est supprimée.

Section 2

Mesures de lutte

Art. 7. – Lorsque la présence du chancre coloré du platane est officiellement confirmée sur un platane, le propriétaire, à sa charge, fait procéder à l'abattage, au dessouchage ou à la dévitalisation des souches puis à la destruction par incinération des platanes présents dans la zone infestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification des mesures prescrites.

Le délai peut être prorogé jusqu'à 6 mois par autorisation du préfet de région sur la base d'une analyse de risque et à condition que le propriétaire mette en place des mesures garantissant la non-dissémination du chancre coloré du platane dans l'environnement et la sécurité des usagers.

Section 3

Mesures de surveillance

Art. 8. – Une surveillance annuelle est organisée par le service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou sous leur contrôle, dans l'ensemble des zones délimitées en éradication conformément aux dispositions du 1 de l'article 19 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé.

Les collectivités territoriales mettent à disposition du service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt les cartographies des emplacements de leurs platanes lorsqu'elles existent et l'historique des travaux menés sur et à proximité des platanes de la zone infestée.

CHAPITRE III

MESURES DE LUTTE ET DE SURVEILLANCE DANS LES ZONES DÉLIMITÉES EN STRATÉGIE D'ENRAYEMENT

Section 1

Etablissement de zones délimitées

Art. 9. – Les zones délimitées en stratégie d'enrayement sont établies conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/1629 de la Commission du 21 septembre 2022 susvisé.

Section 2

Mesures de lutte

Art. 10. – I. – Les mesures d'enrayement définies à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/1629 de la Commission du 21 septembre 2022 susvisé sont mises en œuvre dans les zones délimitées en enrayement établies en application de l'article 9 du présent arrêté par le préfet de région.

II. – Dans les zones infestées en stratégie d'enrayement, seuls les platanes infestés par le chancre coloré font l'objet d'un abattage, d'un dessouchage ou d'une dévitalisation de souches puis de destruction par incinération avant la prochaine saison végétative à la charge du propriétaire conformément aux dispositions de l'article L. 201-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 3

Mesures de surveillance

Art. 11. – Dans les zones tampons des zones délimitées en stratégie d'enrayement, une surveillance est organisée par le service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou sous leur contrôle conformément aux dispositions du 3 de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2022/1629 de la Commission du 21 septembre 2022 susvisé.

Art. 12. – En cas de confirmation officielle de la présence du chancre coloré du platane dans la zone tampon d'une zone délimitée en stratégie d'enrayement, les mesures d'éradication définies à l'article 7 s'appliquent.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1

Dévitalisation

Art. 13. – Par dérogation à l'obligation de respecter une zone non traitée visée à l'article 12-II et III de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, l'application d'un produit phytopharmaceutique autorisé pour l'usage « Traitements généraux*Dévitalisation*Arb. sur pied et souches » dans le cadre de la lutte contre le chancre coloré du platane à des fins de dévitalisation telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être réalisée à proximité directe des points d'eau.

Section 2

Dispositions relatives aux produits issus d'abattage dans les zones infestées en stratégie d'éradication ou en stratégie d'enrayement

Art. 14. – I. – Les produits issus d'abattage des platanes infestés dans la zone infestée en stratégie d'enrayement ou présents dans la zone infestée en stratégie d'éradication sont incinérés sur place.

II. – Par dérogation au I, le préfet de région peut autoriser le transport et le stockage des produits issus d'abattage en vue de leur incinération qui devra intervenir dans un délai d'un an maximum, dans un lieu situé en dehors de la zone infestée dans les cas suivants :

1° La zone infestée est située dans un milieu où l'incinération n'est pas autorisée pour des raisons environnementales ou de santé publique ;

2° Le bois de platane est valorisé par sa transformation en vue de son incinération à des fins énergétiques dans les conditions de transport et de stockage prévues aux III et IV.

III. – Les produits issus d'abattage visés au I sont valorisés à des fins énergétiques si les conditions de confinement garantissant la non-dissémination du chancre coloré du platane définies par le préfet de région sont respectées.

IV. – Le transport des produits issus d'abattage visés au I entre la zone infestée et le site d'incinération ou de transformation ou de leur valorisation à des fins énergétiques est réalisé dans des conditions garantissant la non-dissémination du chancre coloré du platane définies par le préfet de région.

Art. 15. – Les véhicules de transports, les engins, les machines et tous les matériels ayant été en contact avec les produits issus d'abattage de platanes infestés ou susceptibles de l'être sont nettoyés pour être rendus exempts de terre et de débris végétaux puis désinfectés avec des produits biocides ou désinfectants autorisés à action fongicide.

Section 3

Dispositions relatives à l'enlèvement et au transport de sols des zones infestées en stratégie d'éradication et en stratégie d'enrayement vers les autres zones

Art. 16. – I. – L'enlèvement et le transport du sol provenant d'une zone infestée en stratégie d'éradication ou d'enrayement vers d'autres zones sont interdits. En stratégie d'éradication, cette interdiction s'applique également aux boues de curage de plans d'eaux ou de canaux,

II. – Par dérogation au I, le préfet de région peut autoriser l'enlèvement et le transport de sol provenant d'une zone infectée vers d'autres zones sous réserve que les garanties de non-dissémination du chancre coloré du platane soient remplies.

Section 4

Dispositions relatives à la plantation des platanes dans les zones délimitées

Art. 17. – I. – La plantation de platanes dans une zone infestée en éradication est interdite.

II. – En application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2022/1629 de la Commission du 21 septembre 2022 susvisé, dans une zone délimitée en enrayement, seuls les platanes dont la résistance au chancre coloré du platane est connue peuvent être plantés selon les modalités suivantes :

1° Faire une fosse de plantation de 6 à 8 mètres cubes purgée de toute terre ;

2° Prendre les précautions suivantes dans la manipulation des plants lors de leur implantation :

a) Ne pas tailler les mottes racinaires des platanes destinés à la plantation ;

b) Ne pas blesser le tronc des platanes avec les outils de levage lors de leur plantation.

Section 5

Mesures de prophylaxie contre le chancre coloré du platane en ce qui concerne la réalisation de travaux sur ou à proximité de platanes

Art. 18. – I. – Sur l'ensemble du territoire national, les travaux réalisés sur ou à proximité de platanes et susceptibles de causer des dommages à leurs parties aériennes ou souterraines sont menés en veillant à prévenir la dissémination du chancre coloré du platane par :

1° Le nettoyage des outils et des engins d'intervention à chacune de leur entrée et de leur sortie sur chaque site planté et pendant toute la durée du chantier pour être rendus exempts de terre et de débris végétaux puis désinfectés avec des produits biocides ou désinfectants autorisés à action fongicide ;

2° L'interdiction de l'utilisation des griffes anglaises ou crampons, excepté lors des opérations d'abattage par démontage.

II. – Les mesures de prophylaxie définies au I sont intégrées dans les clauses du marché de travaux, dans le cahier des charges, ou dans le document contractuel du contrat conclu avec les entreprises de travaux, et sont mises en œuvre par les entreprises prestataires ou les intervenants sur le chantier.

Art. 19. – Dans les zones délimitées définies aux articles 4, 5 et 9, les dispositions prévues à l'article 18 sont complétées par les mesures suivantes pour la réalisation de travaux, sur ou à proximité de platanes et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines :

1° Une déclaration préalable auprès du service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au moins quinze jours ouvrés avant le début des travaux est requise pour :

- a) Toute opération de remaniement du sol par enfouissement, fouille ou tout travail du sol ;
- b) Toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité des troncs, des branches et/ou des racines des platanes présents à la date de l'intervention.

Les interventions dans le sol effectuées dans un rayon allant du tronc jusqu'à 5 mètres au-delà de la projection de la canopée du platane sont considérées comme pouvant compromettre l'intégrité de ses racines.

2° Les outils et les engins d'intervention sont désinfectés entre chaque platane, sauf lorsqu'une dérogation est accordée par le préfet de région.

Art. 20. – Dans les zones infestées définies aux articles 4, 5 et 9, toute personne, entreprise ou service qui intervient sur un platane dans le cadre des opérations de lutte est tenu de s'enregistrer au registre des opérateurs professionnels mentionné à l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé, selon les modalités du II de l'article R. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime et d'être reconnu apte à ces interventions par le préfet de région.

Toute intervention de ce type requiert une formation spécifique mise en œuvre par les centres et organismes habilités par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elle est déclarée par l'entreprise au service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt concerné au moins quinze jours ouvrés avant, en précisant la période concernée et les opérations programmées.

L'ensemble des opérations est réalisé dans des conditions garantissant la non-dissémination du chancre coloré du platane dans l'environnement, notamment par la désinfection du matériel et des engins utilisés, et sous le contrôle du service chargé de la protection des végétaux.

Section 6

Dispositions applicables aux élagueurs réalisant des interventions sur les platanes et à la mise en circulation du bois et des écorces

Art. 21. – Sur tout le territoire national, toute personne qui, dans le cadre de son activité professionnelle, réalise notamment l'élagage de platane ou met en circulation du bois et des écorces de platane destinés aux opérateurs professionnels y compris les déchetteries, est soumise, sans préjudice des obligations mentionnées aux articles 3 et 18 :

1° A l'obligation d'enregistrement au registre des opérateurs professionnels mentionné à l'article 65 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé, selon les modalités du II de l'article R. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Aux exigences relatives aux passeports phytosanitaires requis pour la circulation conformément aux dispositions des articles 78 à 95 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé et aux exigences particulières relatives à la circulation du bois de platane définies au point 24 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 susvisé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. – L'arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane est abrogé.

Art. 23. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 janvier 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. FAIPOUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA LUTTE CONTRE *CERATOCYSTIS PLATANI*,
AGENT RESPONSABLE DU CHANCRE COLORÉ DU PLATANE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L.201-4, L.201-8, L.251-1, L.251-10, L.251-20, R.206-1, et D.251-2-5,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine Engström en tant que préfète de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant réglementation sur les feux de plein air dans le département d'Eure-et-Loir,

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officielle N° 2206-02325-01 du laboratoire de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, daté du 29 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première détection de *Ceratocystis platani* sur le territoire, que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

CONSIDÉRANT que FREDON Centre-Val de Loire est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal pour la région Centre-Val de Loire,

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé, il est établi :

- une zone délimitée, constituée par l'ensemble du territoire de la commune de Chartres (28), présentée en annexe I ;
- une zone infectée, définie autour de l'arbre contaminé au 107 de la rue Saint-Brice et dont les limites sont précisées en annexe II.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé, tout propriétaire ou détenteur de platanes suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane doit en informer sans délai la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) / Service régional de l'alimentation située au 131 Rue du Faubourg Bannier, 45000, Orléans (Courriel : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr, Téléphone : 02 38 77 40 00).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé, l'abattage, le dessouchage ou la dévitalisation des souches, puis la destruction par incinération des platanes présents dans la zone infestée doivent avoir lieu dans un délai de 2 mois à partir de la notification officielle par la DRAAF.

Ce délai peut être repoussé jusqu'à 6 mois par autorisation de la DRAAF.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 susvisé, la destruction par incinération des platanes doit se faire après avoir obtenu une dérogation auprès de la préfecture d'Eure-et-Loir.

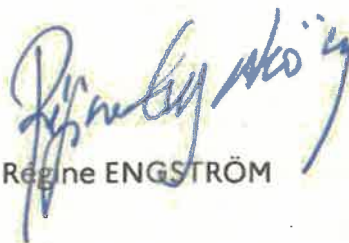
ARTICLE 4 : Toute intervention directe sur ou à proximité de végétaux du genre *Platanus* dans la zone délimitée doit se faire dans le respect des dispositions fixés par l'article 8, point 2, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé et doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 15 jours ouvrés avant le début des opérations, auprès du Service régional de l'alimentation de la DRAAF du Centre-Val de Loire, courriel : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr.

Le formulaire de déclaration est disponible en annexe III ainsi que sur le site internet de la DRAAF Centre-Val de Loire à l'adresse suivante : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/foyer-de-chancre-colore-du-platane-dans-l-eure-et-loir-a1556.html>

ARTICLE 5 : Les propriétaires, locataires, occupants de terrains dans la zone délimitée sont tenus de permettre et de faciliter sans délai l'accès aux agents de la DRAAF, Service régional de l'alimentation, ou aux agents de FREDON Centre-Val de Loire, organisme à vocation sanitaire effectuant des missions déléguées par l'État, afin de permettre d'inventorier les platanes présents et de procéder à leur surveillance.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de Chartres, le président de FREDON Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché dans la commune de Chartres.

La préfète



Régine ENGSTRÖM

10 OCT. 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

100-11



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL REGIONAL
en date du 02/06/2023
enregistré le 02/06/2023
sous le numéro 23.095

Annexe 5.C

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 10 OCTOBRE 2022 RELATIF À LA LUTTE CONTRE *CERATOCYSTIS PLATANI*, AGENT RESPONSABLE DU CHANCRE COLORÉ DU PLATANE

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le livre II, titre V du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L.201-4, L.201-8, L.251-1, L.251-10, L.251-20, R.206-1, et D.251-2-5,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine Engström en tant que préfète de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant réglementation sur les feux de plein air dans le département d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent responsable du chancre coloré du platane,

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officielle N° 2023CE0P1003 du laboratoire départemental des analyses des Bouches-du-Rhône, daté du 03 avril 2023,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la deuxième détection de *Ceratocystis platani* sur le territoire, que la maladie du chancre coloré constitue une menace pour les platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

CONSIDÉRANT que FREDON Centre-Val de Loire est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal pour la région Centre-Val de Loire,

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'annexe II définissant la zone infectée, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent responsable du chancre coloré du platane est modifiée.

Elle est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de Chartres, le président de FREDON Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché dans la commune de Chartres.

La préfète


Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

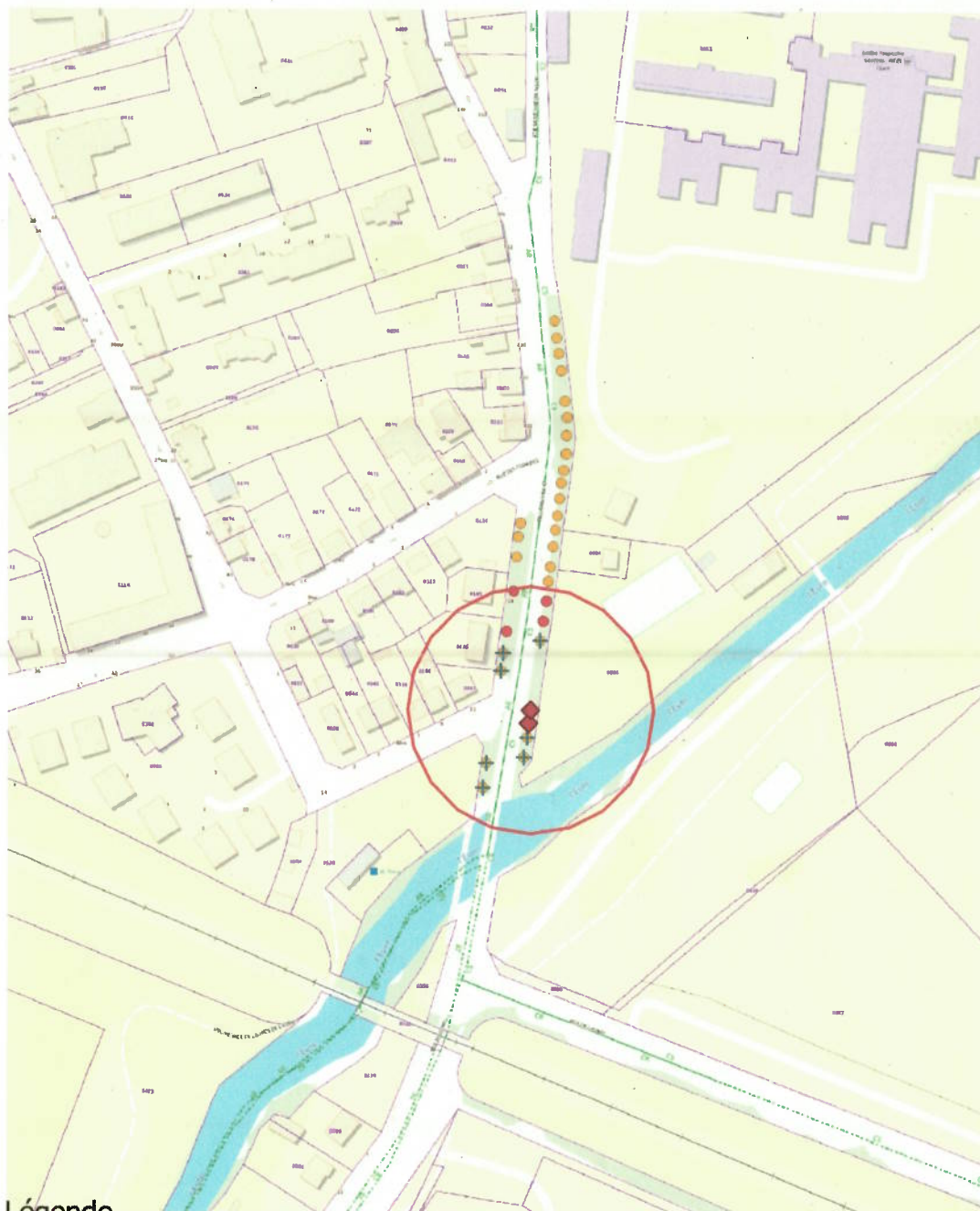
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE II à l'arrêté relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire

ZONE DELIMITEE FOYER DU CHANCRE COLORE DE PLATANE



Légende

- ◆ Platane infectés
- platanes à abattre
- + Platanes abattus
- Zone infectée

Sources :
©IGN - BD Carto
DRAAF Centre-Val de Loire
Date de réalisation : mai 2023
Conception DRAAF Centre-Val de Loire

Textes visés :

- Code rural et de la pêche maritime, articles L.201-4, L.201-8, L.251-1, L.251-10, L.251-20, R.206-1, et D.251-2-5,
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane.

**DECLARATION D'INTERVENTION SUR ET A PROXIMITE DE
PLATANES EN ZONE DELIMITEE**

À compléter et à retourner 15 jours avant le début du chantier par mail à :

sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

En cas d'évènements imprévus (fuite ou panne sur un réseau, mise en danger de la vie d'autrui...), **la déclaration peut à titre exceptionnel être envoyée à posteriori** (dans les 5 jours suivant le début du chantier) en précisant les motifs dans la case correspondante.

IDENTITE DU RESPONSABLE DE L'INTERVENTION :

Nom de l'entreprise :

Nom et Prénom du responsable :

SIRET :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

N° d'enregistrement sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire (le cas échéant) :

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE :

Nom de la structure :

Nom et Prénom du responsable :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

TYPE DE TRAVAUX (élagage, abattage, dessouchage, rognage, carottage, enlèvement de terre, tranchées, tous travaux blessant les arbres...)	
LOCALISATION DU CHANTIER la plus précise possible (commune, route, adresse ...)	
DATE DE DEBUT DU CHANTIER	
DUREE ESTIMEE DU CHANTIER	
NOMBRE DE PLATANES CONCERNES OU VOLUME DE TERRE (en m3)	
IMMATRICULATION(S) DU OU DES CAMION(S) DE TRANSPORT	
ADRESSE DU LIEU D'EVACUATION DU BOIS OU DE LA TERRE (indiquez les moyens d'accès ou plan).	
MOYEN DE DESTRUCTION DU BOIS (Incinération sur place ou à des fins industrielles)	
OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE (avant le début du chantier, signalement obligatoire au SRAL de tout arbre mort, dépérissant ou présentant des symptômes suspects vis-à-vis du chancre coloré)	
CHANTIERS PRECEDENTS L'entreprise est-elle déjà intervenue sur des chantiers en zone infectée par du chancre coloré ? Si oui préciser le lieu et la date	
EN CAS d'EVENEMENTS IMPREVUS, motifs de déclaration a postériori	
ENGAGEMENT/MESURES PROPHYLACTIQUES :	M. _____, responsable des travaux sur ou à proximité de platanes sur le ou les sites indiqués ci-dessus, atteste sur l'honneur respecter les exigences prévues par l'arrêté ministériel du 22/12/2015 modifié, notamment : 1 - Procéder à la désinfection de la totalité du matériel de coupe avant la mise en œuvre du chantier et à la fin de chaque journée de travail sur ce chantier avec un désinfectant fongicide autorisé. 2 - Procéder au lavage des engins au jet haute pression et à leur désinfection par pulvérisation d'un désinfectant fongicide autorisé pour l'usage.
DATE :	SIGNATURE
NOM DU DECLARANT :	